

Convention relative à la contribution des EPLEFPA au complexe national d'enseignement agricole « Préférence »

Entre

Le Centre d'Enseignement Zootechnique - Bergerie Nationale, établissement public national support du complexe national d'enseignement agricole « Préférence »,

Représenté par Roland DELON, son directeur et dénommé ci-après CEZ - Bergerie Nationale

Adresse : Parc du Château – CS 40609 – 78514 Rambouillet Cedex

SIRET 197 833 601 000 10 - Code NAF (APE) : 8532Z

Et

L'établissement dénommé : _____

Représenté par sa directrice ou son directeur Mme ou M _____

Adresse : _____

Dénommé ci-après l'Établissement

SIRET : _____

Le CEZ - Bergerie nationale de Rambouillet est un établissement public national relevant du Ministère de l'agriculture.

5 missions principales lui sont confiées :

- animation et territoires ;
- apprentissage et formation ;
- appui et innovations ;
- élevage et agriculture bio ;
- patrimoine et environnement.

Il participe notamment dans le cadre de sa mission « appui et innovations » au Dispositif National d'Appui à l'enseignement agricole.

Il participe également à l'éducation du grand public (105 000 visiteurs) aux questions touchant à l'agriculture, l'élevage, la biodiversité et l'alimentation sur son exploitation agricole en Agriculture Biologique et sa ferme pédagogique.

Le CEZ - Bergerie Nationale assure la gestion du complexe national d'enseignement agricole « Préférence » doté d'un budget annexe au sein du budget de la Bergerie Nationale. Son Directeur est en charge de l'exécution de la présente convention.

Vu la convention constitutive du complexe « Préférence » et son règlement financier

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention est une convention cadre par laquelle, l'Établissement reconnaît la pertinence de l'organisation en réseau décrite dans les textes constitutifs du complexe national d'enseignement agricole « Préférence ».

Cette reconnaissance se traduit par une contribution financière de l'établissement au complexe « Préférence ».

La présente convention cadre a pour objet la définition de la nature et du montant de cette contribution ainsi que de ses modalités d'élaboration et de collecte dans le cadre du complexe « Préférence » géré par le CEZ – Bergerie Nationale.

Des conventions d'application préciseront le fonctionnement spécifique lié à certaines actions.

Article 2 – Nature de la contribution

La contribution est le marqueur de l'engagement de l'établissement à soutenir durablement l'organisation en réseau et sa logique de fonctionnement. Elle a le statut fiscal d'une cotisation.

Son montant est fixé annuellement, pour l'année civile, par les instances du complexe. Il est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

- la part fixe a pour fonction de financer le fonctionnement du complexe. Elle est forfaitaire, définie par le Comité d'orientation et de concertation. La part fixe est exigible annuellement dans sa totalité. Elle n'est exigible qu'une fois par an, quelque soit le nombre d'actions dans lesquelles l'établissement est engagé,
- la part variable a pour fonction de financer le développement de nouvelles actions. Son montant minimum est fixé par les instances du complexe. La part variable est définie, pour chaque action, par les instances de pilotage de la communauté d'action. A défaut d'une définition par ces instances, le montant minimum défini par les instances du complexe s'applique de plein droit.

Proposée à l'ensemble de la communauté d'appartenance, la contribution est volontaire. Les instances de pilotage des communautés d'actions - qui définissent, pour chaque action le formalisme, les modalités et les conditions de l'engagement de l'établissement dans l'action – peuvent, toutefois, en faire une condition de l'engagement dans l'action. Elles déterminent alors dans la transparence, le moment et les conditions de son exigibilité et en informe les établissements dès leur engagement dans la communauté d'action.

Article 3 - Droits et obligations

Par cette contribution, l'Etablissement s'engage à suivre les orientations déterminées par les instances du complexe et les comités de pilotage des communautés d'actions dans lesquelles il s'implique :

- il partage la finalité et les fondements du complexe,
- il s'engage à s'acquitter de la contribution dont le montant est fixé chaque année par les instances du complexe. L'Etablissement est considéré comme contributeur dès lors qu'il est à jour de cette contribution,
- il s'engage à promouvoir sur son territoire son appartenance au complexe « Préférence
- il s'engage à respecter les cadres conventionnels soit négociés avec les autres établissements pour la mise en œuvre d'actions de formation dans le cadre d'un échange entre un établissement utilisateur de dispositif et un établissement producteur de dispositif (qu'il soit « producteur » ou « utilisateur »), soit définis dans le cadre de conventions d'application spécifiques liées à certaines actions.

En tant qu'établissement contributeur, l'Etablissement

- bénéficie de l'ensemble des droits liés aux actions dans lesquels il s'implique,
- accède à l'ensemble des services de Préférence FORMATIONS,
- sous réserve de respecter les règles édictées pour certaines activités, il accède également à l'ensemble des activités proposées dans le cadre du complexe « Préférence ».

Le non-respect des dispositions et obligations précisées à la présente convention entraîne de plein droit pour l'Etablissement, la perte de qualité de contributeur. Celle-ci se traduit par la perte immédiate et définitive de l'ensemble des droits acquis au titre de l'engagement de l'établissement comme au titre des actions dans lesquelles il s'est investi.

Article 4 - Conditions financières

Le montant de la contribution comprend :

- une part fixe : 1000.00 € par année civile.
- une part variable : l'assemblée générale détermine le montant minimum de la part variable à :
 - 6 % du montant des échanges pour les actions générant des échanges financiers entre établissements,
 - 3 % du chiffre d'affaire pour les actions ne générant pas d'échanges financiers entre établissements,

Ce montant de la contribution est acquis au CEZ – Bergerie Nationale, gestionnaire du complexe « Préférence » et ne peut donner lieu à un quelconque remboursement.

De manière à permettre le calcul du montant de cette contribution, l'Etablissement s'engage à transmettre chaque année, sur simple demande, le déclaratif des activités.

Article 5 - Résiliation

L'Etablissement peut résilier la présente convention au terme de chaque année civile, moyennant un préavis de trois mois, par simple courrier adressé au complexe « Préférence ».

Cette résiliation prend effet au terme de l'année civile et entraîne la perte de la qualité de contributeur. Celle-ci se traduit par la perte immédiate et définitive de l'ensemble des droits acquis au titre de l'engagement de l'établissement comme au titre des actions dans lesquelles il s'est investi.

Le montant de la contribution de l'année en cours reste dû ainsi que la contribution correspondant aux recettes constatées jusqu'à la date de résiliation.

Article 6 - Litige

Tout litige opposant le CEZ – Bergerie Nationale, gestionnaire du complexe « Préférence » à l'Etablissement sera examiné par le comité exécutif.

Article 7 - Durée et renouvellement de la convention

La présente convention prend effet à la date de parution de l'arrêté de création du complexe « Préférence ». Elle court jusqu'au 31 décembre 2022.

Fait à Rambouillet en trois exemplaires originaux, le _____

Pour l'Etablissement

Le directeur ou la directrice

Pour le CEZ-Bergerie Nationale

Le Directeur

Roland DELON

Mme, M _____